

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 9 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MOTEURS LEROY SOMER

Fonderie Rabion
Boulevard Marcellin-Leroy
16000 Angoulême

Références : 2024_1649_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007201394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2024 de la fonderie de la société MOTEURS LEROY SOMER, implantée ZI de Rabion, 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} septembre 2023. Il s'agit de faire un point d'étape sur l'avancement des différentes prescriptions rappelées et sur les travaux réalisés :

- le contrôle d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes de type HCFC ;
- les dispositions interdisant les accès libres au site ;
- le contrôle et l'enregistrement des personnes étrangères qui accèdent au site ;
- la mise en conformité des installations électriques suite aux non-conformités mises en évidence dans le rapport de l'APAVE lors du contrôle effectué du 3 au 5 octobre 2022 ;
- l'installation d'une réserve incendie d'un volume minimale de 240 m³.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTEURS LEROY SOMER
- USINE RABION – FONDERIE, ZI de Rabion 16000 Angoulême

- Code AIOT : 0007201394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MOTEURS LEROY SOMER appartient au groupe Nidec depuis début 2017. La fonderie de Rabion a été créée en 1967. Elle emploie actuellement environ 130 personnes. Elle fabrique des pièces de fonte à graphite sphéroïdal et de fonte grise à graphite lamellaire. La fonderie produit pour les autres sites du groupe et des clients externes (environ 30% de l'activité).

Contexte de l'inspection : Suite de la mise en demeure préfectorale du 01/09/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques-électricité	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 15.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
2	Implantation- Aménagement et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 3.2 et 10.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 4.1	/	Demande de complément	2 mois
7	Autosurveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 05/08/2014, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Respect de mise en demeure
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 2	Respect de mise en demeure
5	Contrôle de l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Nidec / Leroy Somer a, suite à l'arrêté de mise en demeure du 1er septembre 2023, réalisé des travaux de mise en conformité (réserve incendie et accès en partie). L'ensemble des dispositions inscrites dans la mise en demeure ne sont pas respectées de façon complète, car des non-conformités persistent, notamment sur les installations électriques et les accès. L'exploitant a réalisé 80 % des travaux mais doit étaler les 20 % restant, car l'enveloppe budgétaire est importante. Il tiendra informer l'inspection de manière régulière sur l'état d'avancement des

travaux afin de respecter totalement la mise en demeure.

Malgré le non-respect total de la mise en demeure de 2023, l'inspection ne propose pas à ce stade de suites administratives et pénales supplémentaires au vu de la volonté de l'exploitant de résorber les écarts. En revanche dans le cas où les écarts résiduels perdureraient, l'inspection se verra contrainte de proposer des sanctions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques - électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques-électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 6 mois
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis le rapport de vérification annuelle des installations électriques établi par l'APAVE le 20/11/2023. Il a indiqué par mail du 13/11/2024 que la prochaine vérification des installations électriques sera réalisée à partir du 27/11/2024.</p> <p>En complément et suite à la mise en demeure du 01/09/2023, l'exploitant indique avoir résolu 80 % des anomalies répertoriées dans le rapport de 2023. Un tableau de suivi interne pour la résorption des non-conformités est présenté lors de l'inspection.</p> <p>Cependant, l'exploitant indique qu'il ne pourra pas lever l'ensemble de celles-ci, car le coût est important (supérieur à 500 000 €) et l'obligerait à stopper la production. L'exploitant souhaite organiser un planning sur deux ans qui serait acceptable et supportable pour le groupe NIDEC.</p> <p>L'inspection considère que le planning de deux pour résorber les non-conformités électriques dans la globalité, n'est pas proportionné aux enjeux.</p> <p>L'inspection constate que la mise en demeure de 2023 n'est pas satisfaite et que les actions correctives doivent être menées avec une nécessaire priorisation sur les non-conformités électriques pouvant conduire à un risque d'incendie et/ou d'explosion. Cette priorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection et faire l'objet d'informations périodiques à l'inspection pour justifier de la résorption des anomalies.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant devra transmettre le dernier rapport de l'APAVE concernant la vérification des installations électriques pour l'année 2024. Il devra également transmettre son tableau de suivi de</p>

l'état d'avancement de la résorption des anomalies à 6 mois afin de vérifier l'avancée des dernières non-conformités à traiter liées à la mise en demeure, ainsi que les factures attestant des travaux réalisés.

À l'issue des travaux, le rapport d'un organisme agréé sera transmis à l'inspection.

L'exploitant doit réaliser les actions correctives prioritairement sur les non-conformités électriques pouvant conduire à un risque d'incendie e/ou d'explosion.

L'exploitant transmet les éléments suscités à l'inspection au fil de l'eau. Faute de quoi, les suites administratives et pénales pourront être proposées considérant l'absence d'avancée sur la gestion de conformité pour des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives et de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Implantation - Aménagement et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, articles 3.2 et 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois

Prescription contrôlée :

Article 3.2-Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 10.4-Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'accès de plusieurs entrées ont fait l'objet d'installation de grilles nouvelles et d'ouvertures par badge. Un badge unique, propre à chaque salarié a été distribué, celui-ci sert de badge de pointage et d'accès aux locaux. Enfin, un nombre limité de badges a été transmis aux transporteurs pour faciliter l'accès au site avec une convention spécifique d'utilisation.

À terme, une vidéosurveillance sera installée pour contrôler et sécuriser l'ensemble du site.

Les derniers portiques d'accès seront installés au premier trimestre 2025. Dans l'attente, ces accès sont condamnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux éléments apportés par l'exploitant lors de la visite d'inspection, l'exploitant devra transmettre des photos sur la présence des derniers portiques installés attestant du respect de la prescription correspondante de la mise en demeure.

La mise en demeure ne pourra être levée que sur justification expresse de la maîtrise de la totalité des accès à l'établissement pour limiter les accès aux tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif et d'action corrective à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-79 et Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité

Point de contrôle déjà contrôlé :

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article R. 543-79 :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes [...], fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé.

Arrêté ministériel du 29 février 2016, article 4 :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	$2 \text{ kg} \leq \text{charge} < 30 \text{ kg}$		12 mois
	$30 \text{ kg} \leq \text{charge} < 300 \text{ kg}$		6 mois
	$300 \text{ kg} \leq \text{charge}$		3 mois

Constats :

Par courrier du 2 août 2023, l'exploitant a transmis les documents (CERFA - mail du prestataire ENGIE) de la mise en service en date du 26 avril 2022 ainsi que le contrôle de l'équipement et des détecteurs de fluides frigorigènes le 3 juin 2022. Ces éléments et les dates qui y sont rattachées font que l'exploitant respecte bien les périodicités réglementaires définies.

L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2023, relatif au contrôle des fluides frigorigènes est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de mise en demeure

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé ayant fait l'objet de la mise en demeure de septembre 2023 : Prescription contrôlée : La liste des matériels contre l'incendie prévue à l'article 8.13 de l'arrêté du 4 janvier 2000 est complétée par une réserve incendie de 240 m ³ .
Constats : Par courrier du 28 février 2024, l'exploitant a indiqué qu'une réserve de 360 m ³ avait été installée et réceptionnée par les pompiers. Lors de l'inspection, il est constaté que la réserve est bien en place et comporte bien les 360 m ³ précisés. En effet, un manomètre permet de connaître l'état de remplissage de la réserve. L'ensemble de l'installation a été réceptionné par les pompiers et porte le n°595 (numéro de point d'eau incendie répertorié pour le SDIS16). L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2023, relatif à la lutte contre l'incendie est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Respect de mise en demeure

N° 5 : Contrôle de l'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de l'air ambiant
Prescription contrôlée : Une analyse de l'air ambiant au droit de la ligne M16 (zone d'utilisation de l'agent de démoulage) et de la maintenance est réalisée annuellement dans les conditions permettant de mesurer uniquement l'impact de la pollution des eaux souterraines sur l'air ambiant. Les valeurs mesurées en benzène et naphthalène sont comparées aux valeurs toxiques de référence.
Constats : Par mail du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport des mesures des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE du 20 au 24/11/2023. Aucune observation n'est à signaler. » Concernant le suivi sur l'air ambiant des lieux de travail (M16 - Bureau / Mesure opérateur huile) et les mesures d'exposition aux naphthalène et benzène, le rapport de l'APAVE du 21 au 23/11/2023 indique que les valeurs mesurées ne présentent pas de dépassement par rapport aux limites réglementaires d'expositions professionnelles (VLEP) (cf. extrait du rapport ci-après). Référentiel réglementaire des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle :

Substances	Année	VLEP 8h (ppm)	VLEP 8h (mg/m ³)
Benzène (CAS 71-43-2)	2024	0,5	1,65
Naphtalène (CAS-91-20-3)	1983	10	50

N° Mesurage	Date du mesurage	Localisation	Nom du point de mesure	Substance	Contexte Mesure	Concentration brute	Niveau de concentration ambiant comparé à la VLEP
1143201487	21/11/2023	Salle n°9 Commercial	Naphtalène Bureau	Naphtalène	AMB AUTRE	0,00083 mg/m ³	0,002% 😊
0934821234	21/11/2023	Salle n°9 Commercial	Benzène Bureau	Benzène	AMB AUTRE	< 0,043 mg/m ³	< 1,323% 😊
1143201445	21/11/2023	Chantier M16 à l'arrêt	Naphtalène Au droit du M16	Naphtalène	AMB AUTRE	0,00077 mg/m ³	0,002% 😊
0934821232	21/11/2023	Chantier M16 à l'arrêt	Benzène Au droit du M16	Benzène	AMB AUTRE	< 0,0408 mg/m ³	< 1,255% 😊
1143201424	21/11/2023	Atelier Maintenance	Naphtalène Maintenance	Naphtalène	AMB AUTRE	0,00047 mg/m ³	0,001% 😊
0934821233	21/11/2023	Atelier Maintenance	Benzène Maintenance	Benzène	AMB AUTRE	< 0,0407 mg/m ³	< 1,252% 😊

Concentration brute = concentration moyenne sur la durée du mesurage

En revanche l'Arrêté Préfectoral du 05/08/2014 précise que les valeurs mesurées doivent être comparées aux Valeurs Toxiques de Référence (VTR) et non pas aux VLEP.

Substances	Année	Type de VTR	VTR
Benzène (CAS 71-43-2)	2013	VTR cancérogène - inhalation	2,6.10 ⁻⁵ (µg.m ⁻³) ⁻¹
Naphtalène (CAS-91-20-3)	2013	VTR long terme à seuil inhalation	37 µg.m ⁻³
		VTR long terme sans seuil inhalation	5,6.10 ⁻³ (mg.m ⁻³) ⁻¹

La prochaine vérification APAVE est décalée du 20 au 23/01/2025, l'exploitant a indiqué dans son courriel du 14/11/2024, rechercher une intervention plus tôt avec un autre prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la prochaine campagne de mesures de l'air ambiant, il est demandé à l'exploitant de réaliser, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral, la comparaison entre les valeurs mesurées et les Valeurs Toxiques de Référence en complément des VLEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, protection de la ressource en eaux

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres suivants, dont la localisation est détaillée en annexe :

- Pz4 (amont site)
- Pz17 (aval proche de la lentille)
- Pz5 (aval éloigné de la lentille, près de la limite aval de site)
- PP3 (bordure aval de la lentille)
- PP2 (bordure aval de la lentille)
- Pz21(aval proche de la lentille)

Les paramètres à surveiller et leur fréquence d'analyse sont indiqués dans le tableau suivant :

Piézomètres	Paramètres	Fréquence
Pz4, Pz17, Pz5 et PP3	- HCT, BTEX et COHV - Conductivité, pH et température - Niveau piézométrique - Présence/absence et épaisseurs de LNAPL (lentille d'hydrocarbures en phase libre)	Semestrielle
PP2 et Pz21	Présence/absence et épaisseurs de LNAPL Niveau piézométrique	Semestrielle

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur et par un organisme agréé.

En cas d'observation de migration de la lentille, il pourra être envisagé de réinstaller des pompes dans les ouvrages PP2 et PP3 afin de rabattre le LNAPL. À cet effet, le réseau de canalisations enterrées qui relie PP2 et PP3 vers la cours de maintenance doit être maintenu en bon état.

Dans de telles circonstances, le mode de traitement des eaux ferait l'objet d'une concertation avec les autorités compétentes avant tout pompage.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 13/11/2024 l'ensemble des analyses depuis 2019. Les fréquences de prélèvements liées à l'arrêté préfectoral sont respectées et réalisées sur l'ensemble des piézomètres désignés. Les prélèvements sont réalisés par la société Analysys et transmis au laboratoire Ianesco agréé par le Ministère chargé de la Santé et de l'Environnement accrédité COFRAC.

L'exploitant a évoqué le fait de faire évoluer la périodicité des analyses du fait de l'absence de migration de la lentille d'hydrocarbures depuis le bilan de 2019. Un courrier des services de la DREAL du 7 octobre 2020 avait évoqué cette possibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'analyser l'évolution de la pollution aux hydrocarbures des eaux souterraines et de faire un bilan à 10 ans, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une synthèse graphique pour chacun des piézomètres avec les paramètres les plus pertinents. L'exploitant devrait, à l'issue de cette analyse, être en mesure de réaliser une évolution de l'empreinte de la lentille résiduelle de LNAPL.

L'exploitant devra formuler sa demande de révision de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 auprès du Préfet. Il devra fournir une analyse complète et un argumentaire sur l'évolution possible quant au suivi de la lentille d'hydrocarbure.

En outre, il est nécessaire de démontrer l'absence de migration et d'évolution des zones contaminées aux hydrocarbures. L'évolution des périodicités de suivi pourra être étudiée dès lors que l'ensemble des éléments d'appréciation suscités auront été transmis à l'inspection.

L'exploitant détaille également les mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre pour annihiler dans des conditions technico-économiques acceptables, la pollution aux hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2014, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et fréquences d'analyse ci-dessous définies.

- Référence du rejet : N° 5

Paramètre	Concentration (mg/l)	Fréquence d'analyse
MES	100 mg/l	Annuelle
DCO	300 mg/l	Annuelle
HCT	10 mg/l	Annuelle

- Référence du rejet : N° 6

Paramètre	Concentration (mg/l)	Fréquence d'analyse
HCT	10 mg/l	Annuelle

Constats :

L'exploitant réalise annuellement l'analyse des eaux pluviales comme prescrit dans son arrêté. Les données sont transmises sur le site GIDAF. Pour l'année 2024, celles-ci ont été transmises le 30 mai et respectent les valeurs de concentration (pH : 7,8 / MES : 2,4 mg/l / DCO : 10 mg/l / HCT: 0 mg/l). Cependant, l'exploitant ne détaille pas les analyses en fonction des points de rejets. Au vu des paramètres ci-dessus, il semble que les paramètres suivants s'apparentent au point de rejet 5 ; en revanche pour le point de rejet 6 sur le paramètre HCT, cela n'est pas clair. L'exploitant devra à l'avenir spécifier ses déclarations dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les rapports d'analyses de l'année 2024 de chacun des deux de rejets.

En complément des paramètres habituellement analysés, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une analyse sur la concentration des métaux totaux et métaux toxiques totaux (METOX) sur les points de rejets 5 et 6 pour la campagne 2025.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE - régime

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection a souhaité faire le point sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sur les rubriques concernées par l'arrêté d'autorisation complémentaire du 5 août 2014. En effet, depuis 10 ans certaines évolutions et/ou modifications ont pu faire varier les capacités, les volumes et/ou les puissances retenus dans cet APC. L'exploitant a établi les demandes d'antériorité en 2016 pour les rubriques 4000 et en 2021 pour les rubriques 3000. De plus par courrier de 2021, l'exploitant a fait part du bénéfice de l'antériorité sollicité concernant la consistance des installations au titre de la rubrique 2940-1.

Le jour de l'inspection, les rubriques et les volumes / niveaux d'activité (consistance des installations), connus de l'inspection, sont les suivants :

Rubrique	Nature	Consistance des installations : Quantité / Capacité	Régime
2551 -1	Fonderie (fabrications produits moulés) métaux alliage ferreux	70 t/j	A
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux	70 t/j	A
2940 - 1,a	Vernis, peinture, colle...(application, cuisson, séchage)	5 000 L	E
2515 - 1,a	Broyage concassage... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	1 600 kW	E
2560 -2	Travail mécanique des métaux et alliages	750 kW	DC
2910 - A,2	Combustion	7,95 MW	DC
2921 – 1,b	Installation de refroidissement évaporatif	2 290 kW	DC
2575	Emploi de matière abrasive	430 kW	<u>D</u>
4130 - 2,b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	3,76 t	D
4725 - 2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	6 t	D

L'exploitant n'étant pas en mesure de faire un point exhaustif sur l'ensemble des rubriques de son autorisation le jour de l'inspection, il demande un délai afin de répondre précisément à cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir tous les éléments et les justificatifs liés aux différentes rubriques de son autorisation. Une actualisation de sa situation administrative est à produire rapidement et de façon exhaustive et justifiée et ce, pour l'ensemble des rubriques.

Dans le cas où la consistance des installations auraient évolué de façon irrégulière, il conviendra de régulariser la situation administrative de l'établissement en déclinant la procédure administrative adéquate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois